

MAIRIE DE STRASBOURG
Service de l'Etat-Civil/Elections
1 parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG CEDEX

Votre Contact : bureau des mariages
Tél. 03.68.98.79.82,
03.68.98.69.01, ou
03.69.98.69.03

Horaires d'ouverture
du Bureau des Mariages :

Du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00
Samedi de 8h30 à 12h00

PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Renseignements et formulaires cerfa disponibles sur « service-public.fr »

L'officier de l'état civil compétent pour enregistrer le pacte civil de solidarité est celui de la commune dans laquelle les partenaires déclarent fixer leur résidence commune.

Le dossier complet de PACS peut être, soit transmis par correspondance, soit déposé au Bureau des Mariages par les partenaires en amont de la déclaration conjointe d'enregistrement du PACS (Veillez indiquer impérativement un numéro de téléphone et une adresse mail)

Un rendez-vous sera fixé pour l'enregistrement de la déclaration de PACS : les partenaires devront se présenter en personne et ensemble à la mairie (renseignements à prendre auprès de la mairie en cas d'empêchement durable d'un-e partenaire de se déplacer).

Pièces à fournir pour un PACS

Tout dossier incomplet ne pourra être traité

➔ Tout document en langue étrangère doit être traduit en français par les autorités consulaires ou par un traducteur assermenté en France. L'original de l'acte devra être accompagné de sa traduction.

➔ Pour les pays qui n'en sont pas dispensés, les documents étrangers doivent être soit légalisés, soit comporter une apostille. Ce sont des authentications de signature.

Légalisation : effectuée par le consulat ou l'ambassade

Apostille : réalisée dans le pays où a été émis l'acte.

TABLEAU : [cliquer sur le lien](#) (Cliquer sur le tableau récapitulatif de l'état actuel du droit conventionnel de la légalisation - ne se reporter qu'à la colonne I)

Dans tous les cas :

■ Extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation

Les actes photocopiés, numérisés ou transmis par fax ne sont pas acceptés.

Le livret de famille ne peut pas remplacer l'acte de naissance.

Important : si l'enregistrement d'un PACS figure sur l'acte de naissance, sa dissolution doit obligatoirement figurer dans l'acte de naissance.

- pour les personnes nées en France : la demande se fait à la mairie du lieu de naissance.

Validité de l'acte : 3 mois

- pour les français nés à l'étranger : la demande se fait au Service Central de l'Etat Civil de Nantes. Validité de l'acte : 3 mois

- pour les étrangers-ères réfugiés-es, apatrides ou bénéficiaires de la protection subsidiaire (OFPRA) : la demande du certificat tenant lieu d'acte de naissance se fait à l'OFPRA.

Validité du document : 3 mois

- pour les étrangers-ères nés-es à l'étranger : extrait de naissance (ou à défaut la copie intégrale) accompagné de la traduction. Il peut être soumis à une légalisation ou une apostille. *L'extrait de naissance délivré sur un formulaire international est dispensé de légalisation et d'apostille.* Validité : 6 mois

■ Pièce d'identité en cours de validité

Validité de la carte d'identité française :

. établie à compter du 1^{er} janvier 2004 : 15 ans

. établie avant le 1^{er} janvier 2004 : 10 ans

. établie aux mineurs-es : 10 ans

■ Déclaration conjointe de PACS et attestation sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune

■ Une convention de PACS :

Soit : une convention-type de PACS (**Soit** : une convention spécifique rédigée par les partenaires qui doit obligatoirement mentionner la référence à la loi instituant le PACS « *Nous X et Y, concluons un PACS régi par les dispositions des articles 515-1 à 515-7 du code civil* »

Si vous êtes divorcé-e, veuf-ve, placé-e sous un régime de protection, de nationalité étrangère, des pièces supplémentaires doivent être produites obligatoirement.

Divorcé-e ou veuf-ve

- vous êtes divorcé-e : si la mention de la dissolution du mariage n'est pas inscrite sur votre acte de naissance, production d'une copie du livret de famille indiquant la mention du divorce. (à défaut l'acte de mariage ou le jugement de divorce définitif)
- vous êtes veuf-ve : copie du livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès. A défaut, extrait de naissance du-de la défunt-e avec indication de la filiation ou copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux-se.

Curatelle ou tutelle

- vous êtes placé-e sous un régime de protection : production de la décision de placement ou de renouvellement de la mesure de protection ou une copie de l'extrait du répertoire civil (délivré par le tribunal de grande instance de votre lieu de naissance ou, en cas de naissance à l'étranger, au Service Central de l'Etat Civil à Nantes).
 - ✓ *vous êtes sous curatelle* : Le-la curateur-trice doit vous assister pour signer la convention du PACS (la convention doit comporter la signature et l'identité du-de la curateur-trice)
 - ✓ *vous êtes sous tutelle* : production de l'autorisation du-de la juge ou du conseil de famille. Le tuteur doit vous assister pour signer la convention du PACS (la convention doit comporter l'identité et la signature du-de la tuteur-trice, de même que l'autorisation du-de la juge ou du conseil de famille précité).

Nationalité étrangère

Le partenaire étranger né en France devra uniquement produire un certificat de coutume indiquant l'âge de la majorité de l'Etat dont il est le ressortissant en plus de son acte de naissance

- Partenaire étranger-ère placé-e sous la protection de l'OFPPRA : certificat de non-PACS du Service Central de l'Etat Civil à Nantes
- Partenaire étranger-ère né-e à l'étranger (non placé-e sous la protection de l'OFPPRA) :
Veillez contacter le bureau des mariages/PACS concernant la production des documents ci-dessous
 - ✓ **certificat de coutume** indiquant la majorité au regard de la loi nationale et la pleine capacité juridique : délivré par le consulat ou l'ambassade de l'Etat dont le-la partenaire est ressortissant-e. Validité 6 mois
 - ✓ **certificat de célibat** (parfois inclus dans le certificat de coutume) : délivré par le consulat ou le pays d'origine. Validité 6 mois
 - ✓ **certificat de non-PACS et de non inscription au répertoire civil annexe** délivré par le Service Central de l'Etat Civil de Nantes (formulaire accessible via le site www.service-public.fr ou par courrier)